



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P090 du 21 DEC. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de remise en état de l'épi en mer de la Marine de Porto, sur le territoire de la commune d'Ota, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la remise en état de l'épi en mer de la Marine de Porto, sur le territoire de la commune d'Ota, présentée le 22 septembre 2021, complétée le 22 novembre 2021, par la commune d'Ota ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 septembre 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste en la remise en état de l'épi en mer de la Marine de Porto, sur la parcelle cadastrée B 1180, sur le territoire de la commune d'Ota ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°b « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Oiseaux « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » ;
- en bordure du site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Habitats « Porto / Scandola / Revellata / Calvi / Calanches de Piana (zone terrestre et marine) » ;
- à moins de 500 m des ZNIEFF de type I suivantes : « Station de *Seseli praecox* de Porto - Marine de Bussaghia », « Chênaie verte et calanches de Piana » et « Capu d'Ortu, Capu di u Vittulu »
- à plus de 5 km de la ZNIEFF de type II « Fôret de Lonca-Lindinosa »
- au sein du périmètre de protection de la Tour génoise de Porto, classée Monument Historique
- au sein du périmètre du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »
- au sein d'un secteur très exposé aux risques d'inondation et de submersion marine (PPRN)
- au sein du site classé « Golfes de Girolata et de Porto (y compris l'île de Gargalo) »

Considérant la remise en état de l'épi dans un état proche de l'état initial avant destruction par les tempêtes ;

Considérant que l'épi sera exclusivement réalisé en enrochements naturels, et n'entraîneront donc pas de bétonnage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures adaptées afin de réduire le risque de pollution lors de la phase travaux, et notamment :

- la mise en place de kits anti-pollution sur le chantier,
- l'isolation des contenants,
- le stationnement des engins hors plage en dehors des heures de travail ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de remise en état de l'épi de la marine de Porto, sur le territoire de la commune d'OTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse
Le directeur
Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique